

Commission municipale du Québec

Date : Le 2 septembre 2021

Dossier : CMQ-67598-001 (31504-21)

Juge administratif : Sandra Bilodeau

**Personne visée par l'enquête : Sonia Fontaine, mairesse
Municipalité de Pointe-Calumet**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

PARTIE 1 : LES MANQUEMENTS

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une citation en déontologie municipale, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM), concernant Sonia Fontaine, mairesse de la Municipalité de Pointe-Calumet.

[2] Cette citation déposée par la Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission municipale du Québec (la DCE) allègue que l'élue aurait commis deux manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet*² (ci-après désigné : le *Code d'éthique*) qui sont ainsi libellés :

« Madame Sonia Fontaine, mairesse, est par la présente, citée en déontologie municipale devant la section juridictionnelle de la Commission municipale du Québec, puisqu'elle aurait manqué aux obligations prévues au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet (ci-après, le CED), à savoir :

- 1) Du 1^{er} juillet au 3 novembre 2020, elle est intervenue dans le traitement d'un constat d'infraction alors que le dossier était judiciairisé, contrevenant ainsi aux articles 5.3.1 et 5.3.2 du CED;
- 2) Le ou vers le 3 novembre 2020, elle a omis de déclarer son intérêt et elle a participé aux délibérations sur la résolution 20-11-209, et ce, alors qu'elle avait un intérêt dans cette question, considérant son implication personnelle dans le dossier, le tout en contravention de l'article 5.3.1 du CED. »

[3] L'élue a déposé un plaidoyer de non-culpabilité pour ces manquements.

[4] L'instance a fait l'objet d'une réunion avec un autre dossier en déontologie impliquant la mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Sonia Paulus, relativement à son intervention dans le même constat d'infraction³.

[5] Les procureurs des mairesses et la DCE ont consenti à ce que la preuve du dossier Fontaine soit versée entièrement dans le dossier Paulus et soit complétée subséquemment dans une autre audience⁴.

¹ RLRQ, c. E-15.1.0.1.

² *Règlement numéro 479-18 : Règlement concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Pointe-Calumet et abrogeant le Règlement numéro 469-16*, adopté le 13 février 2018 et entré en vigueur le 19 février 2018.

³ Personne visée par l'enquête : *Sonia Paulus*, CMQ-67599-001.

⁴ Entente du 12 mai 2021.

[6] Aussi, ils ont convenu que les procureurs de madame Paulus pouvaient assister à l'audience du présent dossier et formuler des objections, mais ne pouvaient contre-interroger des témoins⁵.

[7] Par ailleurs, un témoin assigné étant en congé de maladie (Philippe Legault), les procureurs ont déposé de consentement un document établissant les faits sur lesquels il aurait témoigné et ont précisé lors de l'instance que ce document a été fait à partir de son témoignage assermenté lors de l'enquête administrative.

CONTEXTE DES MANQUEMENTS

[8] Tout débute le 1^{er} juillet 2020, au débarcadère à bateaux de Pointe-Calumet⁶.

[9] En début d'été, la mairesse Sonia Fontaine se plaint au directeur de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes, Patrick Denis, (ci-après désigné le chef de police) que des non-résidents envahissent le débarcadère, empêchant ainsi ses citoyens détenteurs d'une vignette de s'y stationner.

[10] Elle reçoit un appel téléphonique le 1^{er} juillet d'une résidente, Lynda Labelle, lui disant qu'elle est outrée de constater qu'elle a reçu une contravention⁷, alors que sa vignette est bien apposée à l'intérieur du pare-brise, côté passager.

[11] La mairesse s'y serait rendue et aurait constaté la présence de la vignette⁸. Elle a offert à la citoyenne de l'aider.

[12] Ses diverses démarches auprès du chef de police à l'égard de ce constat engendreraient un manquement déontologique relatif à une intervention dans un dossier judiciairisé, et un manquement de conflit d'intérêts, quand elle présente pour adoption une résolution pour annuler cette contravention.

[13] Dans le déroulement du dossier, elle demande à la mairesse de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, qui est son amie et aussi son avocate, de l'aider.

Le fardeau de preuve applicable

[14] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la LEDMM, le Tribunal doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élue a commis des actes ou des gestes dérogatoires au Code d'éthique.

⁵ Le dossier Paulus a procédé le 14 juin et il n'y a pas eu de témoignages; seules des plaidoiries ont eu lieu.

⁶ Connue sous le nom de Place-René.

⁷ Pièce DCE-6a.

⁸ Témoignage de Sonia Fontaine. Comme nous le verrons, la preuve est contredite sur la présence ou non de la mairesse au débarcadère au moment où Lynda Labelle y était.

[15] À cet égard, le Tribunal doit être convaincu que la preuve qui découle des témoignages, des documents et des admissions a une force probante suffisante suivant le principe de la prépondérance des probabilités. Cependant, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire à ce critère⁹.

[16] Il découle de la jurisprudence que le fardeau de preuve est rencontré lorsqu'il est démontré qu'une théorie est plus probable que l'autre et une preuve n'a pas à être examinée plus attentivement lorsqu'une allégation est grave.

L'appréciation des règles déontologiques

[17] Les objectifs prévus dans la LEDMM ainsi que les valeurs énoncées dans le Code d'éthique doivent guider le Tribunal dans l'appréciation des règles déontologiques applicables.

[18] L'article 25 de la LEDMM dit ceci :

« 25. Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie ainsi que les objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 5 doivent guider la Commission dans l'appréciation des règles déontologiques applicables ».

[19] Les articles 4 et 5 LEDMM prévoient ceci :

« 4. Le code d'éthique et de déontologie énonce les principales valeurs de la municipalité en matière d'éthique; parmi ces valeurs, les suivantes doivent être énoncées :

1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;

2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;

3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code doivent guider les membres de tout conseil de la municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

⁹ *Bisson c. Lapointe* [2016], QCCA 1078, *Leclerc c. Commission municipale du Québec*, 2019 QCCS 2373, par. 18-19 et *(Re) Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Robert Corriveau*, 2017 CANLII 89207 (QC CMNQ), par. 43 à 47.

5. Le code d'éthique et de déontologie énonce également :
1° des règles qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme;

[...] »

Les éléments constitutifs d'un manquement déontologique

[20] Le Tribunal souligne que les éléments essentiels d'un manquement sont constitués des dispositions du code d'éthique et de déontologie de la municipalité et non du libellé de la citation, tel qu'établi par la Cour d'appel dans *Tremblay c. Dionne*¹⁰.

[21] C'est sous cet angle que le Tribunal doit analyser les manquements contenus dans la citation.

Critères d'analyse pour la conduite d'un élu

[22] Le Tribunal doit examiner la conduite d'un élu sous l'angle de la personne raisonnable. Ainsi, comme confirmé par la décision *Corbeil*¹¹, il doit se demander si une personne raisonnable et bien informée conclurait que l'élu a manqué à ses obligations déontologiques.

[23] De même, il faut savoir que le comportement d'un élu sous l'angle déontologique sera examiné en se demandant si son comportement est acceptable. En fait, cela diffère du comportement souhaitable, qui est plus sévère, car un élu peut avoir une conduite qui s'éloigne du comportement souhaitable, sans être pour autant inacceptable.¹²

Prétentions des procureurs

[24] Les procureurs de la DCE soutiennent que les interventions de madame Fontaine sont inappropriées, car un élu ne doit pas intervenir dans le processus suivant l'émission d'un constat d'infraction émis à un citoyen ni interférer dans le processus de contestation judiciaire.

[25] Pour sa part, le procureur de l'élue soutient que la mairesse n'a pas commis les manquements, car elle n'a aucun lien avec la citoyenne, a agi en conformité avec ses principes en voulant remédier à une situation qu'elle trouvait injuste et a suivi les recommandations légales du directeur du contentieux de la Ville de Deux-Montagnes.

¹⁰ *Tremblay c. Dionne*, 2006 QCCA 1441, par. 84.

¹¹ *Corbeil c. Commission municipale du Québec*, 2021, QCCS, 864, par. 81 et ss.

¹² *Ordre des architectes du Québec c. Duval*, 2003, QCTP 144 (Can LII).

[26] Les dispositions du *Code d'éthique* invoquées dans la citation en déontologie stipulent ceci :

« **5.2 OBJECTIFS**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

[...]

5.3 CONFLITS D'INTÉRÊTS

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7. »

Les questions en litige qui découlent du manquement 1 sont les suivantes :

1. Un élu municipal peut-il intervenir dans le traitement du dossier pénal d'un citoyen?
2. S'il intervient, commet-il une infraction à son Code d'éthique?

La question en litige qui découle du manquement 2 est la suivante :

1. Est-ce qu'un élu municipal qui est intervenu dans le traitement d'un constat d'infraction pour tenter de le faire annuler peut participer aux délibérations et au vote sur une résolution visant l'annulation de ce constat d'infraction?

Remarques préliminaires

[27] Il n'appartient pas à ce Tribunal de statuer sur ce qu'il serait advenu du constat d'infraction, s'il avait suivi la voie normale, ni d'interpréter le *Règlement sur la circulation et le stationnement*.¹³

[28] Seuls les faits pertinents aux manquements déontologiques seront examinés.

¹³ Pièce DCE-6f.

[29] Notons qu'il sera référé par commodité à Sonia Fontaine par l'utilisation de son titre de mairesse ou encore par S. Fontaine et à Sonia Paulus, par S. Paulus.

[30] La preuve est abondante; quatorze (14) témoins ont été entendus.

[31] Le Tribunal commentera au fur et à mesure certains témoignages, car beaucoup de détails et de nuances ont leur importance pour déterminer si les paroles et actes constituent une intervention dans un dossier judiciairisé, mais surtout pour déterminer ce qui est plausible dans la preuve, en raison des nombreuses contradictions dans les témoignages.

LA PREUVE

Le constat d'infraction

[32] Les Municipalités de Pointe-Calumet, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Deux-Montagnes et Saint-Joseph-du-Lac font partie de la Régie de Police du Lac des Deux-Montagnes, dont le conseil d'administration est formé des maires de ces municipalités. Chaque année, un nouveau président est élu et pour l'année 2020 c'est la mairesse de Pointe-Calumet, S. Fontaine, qui occupe cette fonction.¹⁴

[33] La Ville de Deux-Montagnes a une Cour municipale qui dessert notamment Pointe-Calumet et Sainte-Marthe-sur-le-Lac, par entente intermunicipale, et elle en assure la gestion.

[34] La contravention de stationnement en cause est sous la compétence de la Cour municipale de Deux-Montagnes.

[35] La *Politique relative au stationnement de la rampe de mise à l'eau*¹⁵ de Pointe-Calumet exige ceci :

« - La vignette est obligatoire du 1^{er} mai au 30 octobre, pour l'utilisation du stationnement et elle est remise aux résidents seulement;

- Vous pouvez vous procurer une vignette à l'hôtel de ville situé au (...);
- La vignette doit être apposée dans le haut du pare-brise, côté conducteur, dans le véhicule;
- Aucune vignette ne peut être vendue, cédée ou transférée;

(...) »

¹⁴ Pièce SF-1.

¹⁵ Pièce DCE-6e.

[36] Conformément à cette Politique, la citoyenne Labelle remplit un formulaire d'acquisition de vignette le 6 mai 2020 en fournissant les documents requis, dont une copie de son permis de conduire établissant son adresse de résidence et une copie du certificat d'immatriculation de son véhicule¹⁶.

[37] On y voit qu'elle demeure à Pointe-Calumet et que son véhicule est un Chevrolet Camaro. Elle obtient une vignette.

[38] La contravention émise le 1^{er} juillet n'est pas au nom de Lynda Labelle, mais au nom de son conjoint, Philippe Legault, qui n'habite pas à Pointe-Calumet¹⁷. Le véhicule sur lequel est apposée la vignette de madame Labelle est celui de son conjoint, soit un Toyota RAV 4¹⁸.

[39] La vignette autocollante a été apposée sur ce véhicule, car le Chevrolet Camaro de madame Labelle « ne pouvait supporter le poids d'une remorque »¹⁹.

[40] La descente à bateaux était une cible fixée par le chef de police, à la suite des interventions de la mairesse de Pointe-Calumet.

[41] Quand deux policiers s'y rendent le 1^{er} juillet, c'est dans ce cadre, soit de faire respecter la réglementation sur le stationnement dans la descente à bateaux.

[42] Les deux policiers²⁰ de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes qui ont émis la contravention ont affirmé dans leur témoignage qu'il n'y avait aucune vignette visible sur le véhicule RAV 4 et le constat émis en fait état.

[43] La mairesse dit être allée sur les lieux plus tard cette journée-là, à la suite de l'appel de madame Labelle; la vignette y était à ce moment-là, dit-elle.

[44] Elle recommande alors à madame Labelle de se procurer une autre vignette, car elle était peut-être décolorée, croit-elle, empêchant les policiers de la voir.

[45] Trouvant la situation fort injuste, S. Fontaine dit qu'elle **pourrait faire annuler la contravention** et lui recommande de plaider non coupable²¹.

Les deux policiers ayant émis le constat

[46] Patrick Choquette a émis le constat d'infraction le 1^{er} juillet 2020, accompagné de sa collègue Andria Weber. Le chef de police les rencontre en septembre, à ce sujet.

[47] Monsieur Choquette déclare que le chef de police leur dit avoir reçu « une demande de faire annuler le constat de la mairesse de Pointe-Calumet ». Il veut savoir si l'émission du constat a été faite « selon les règles de l'art ».

¹⁶ Pièce SF-2.

¹⁷ Pièce DCE-6a.

¹⁸ Admissions écrites quant au témoignage de Philippe Legault.

¹⁹ Admissions écrites quant au témoignage de Philippe Legault et témoignage de Lynda Labelle.

²⁰ Patrick Choquette et Andria Weber.

²¹ Témoignage de Lynda Labelle.

[48] Monsieur Choquette s'est dit surpris de cette intervention de monsieur Denis et que jamais auparavant il n'avait été questionné sur un constat d'infraction par ce dernier.

[49] Andria Weber se rappelle que le directeur leur a dit qu'il devait « donner un retour à la mairesse » et que « le constat suivrait son cours », une fois qu'il a obtenu leur version des faits.

Les communications Messenger de madame Fontaine avec Lynda Labelle

[50] S. Fontaine communique essentiellement par Messenger avec madame Labelle à la suite de l'émission du constat d'infraction²².

[51] Voyons d'abord ce qui ressort de ces échanges, avant d'aborder plus loin le témoignage de S. Fontaine.

[52] Le 1^{er} juillet, en début de soirée, la mairesse lui demande une photo de la contravention.

[53] Le 3 juillet, elle lui dit qu'elle l'informerait lundi prochain « quoi faire avec la contravention » puisqu'elle avait une rencontre avec le Service de police ce jour-là.

[54] Le 7 juillet, madame Labelle demande à la mairesse ce qu'elle doit mettre comme explication pour contester la contravention.

[55] Le 16 juillet, madame Labelle lui demande si elle a eu des nouvelles.

[56] La mairesse lui répond « Non pas encore, mais ils vont seulement retirer le billet et ils l'ont déjà en main ».

[57] Puis en août, madame Labelle dit avoir reçu une convocation à la Cour; la mairesse demande qu'elle lui envoie une photo de ce document pour qu'elle l'achemine au chef de police et écrit « je sais qu'il la retirera (*sic*) » et puis « Je vais lui faire parvenir demain matin afin qu'il ferme le dossier avant la fin de semaine ».

[58] Par la suite, madame Labelle lui demande à deux reprises, une fois le 24 août puis le 21 septembre, si elle a des nouvelles.

[59] Le 21 septembre, la mairesse lui répond « un avis légal a été envoyé de ma part à la greffe en attente d'un suivi ». Questionnée sur la teneur de ce document, madame Fontaine n'a aucun souvenir.

[60] Puis le 14 octobre, madame Labelle fait un suivi, car la date de Cour est fixée au 4 novembre. S. Fontaine lui dit que tous les papiers sont envoyés « à la greffe de Deux montagnes » (*sic*); ce à quoi madame Labelle répond que la greffière n'a pas l'air de vouloir coopérer. La mairesse lui indique qu'elle a une rencontre à 15 h et aura ainsi répondu à ses questions.

²² Pièce DCE-7.

[61] Le 21 octobre, madame Labelle écrit ceci à S. Fontaine : « Mon chum vient de m'appeler pour me dire que la date de cour devrait demeurer la même » (*sic*) et lui demande de lui envoyer l'affidavit.

[62] Cet affidavit comme nous le verrons plus tard est un document préparé par S. Paulus et signé par Lynda Labelle.

[63] Puis le 18 novembre, madame Labelle informe la mairesse qu'elle a reçu l'annulation de la contravention et lui dit « Un merci immense à toi. Tu es une femme de parole et de conviction clairement. »

Les communications de S. Fontaine avec S. Paulus

[64] S. Fontaine communique aussi par Messenger avec la mairesse S. Paulus, tel que le démontrent les échanges que nous reproduisons²³.

[65] Le 1^{er} juillet, elles conviennent de demander une rencontre au chef de police, car les descentes à bateaux sont une problématique sur leurs deux territoires.

[66] La rencontre a lieu à 11 h, le 3 juillet.

[67] Le 24 août, S. Fontaine transmet à S. Paulus une copie de la contravention et du formulaire d'acquisition d'une vignette et, le 4 septembre, lui demande si elle a eu le temps de regarder les documents.

[68] Le 16 septembre, elle informe S. Paulus que sa citoyenne doit passer en Cour le 4 novembre; S. Paulus lui demande de l'appeler.

[69] Le 17 septembre, S. Paulus informe S. Fontaine qu'une personne du Service de police lui a expliqué que le constat ne pouvait être annulé et que le chef de police aurait dû le lui dire au lieu de lui « faire des accroires ».

[70] Le 14 octobre, S. Fontaine demande à S. Paulus si elle a eu le temps de faire « la lettre » pour la citoyenne. En fait, la lettre est plutôt l'affidavit dont il a été fait état.

[71] S. Paulus le fait *illico* et en informe S. Fontaine.

[72] Dans cet affidavit, Lynda Labelle déclare entre autres qu'elle avait apposé la vignette dans son véhicule Toyota RAV4 et qu'elle a tout de même reçu une contravention. Elle a alors, via Messenger, contacté S. Fontaine pour lui dire que sa vignette était décolorée. Cette dernière lui a recommandé de se procurer une autre vignette et de rendre l'autre; ce qui fut fait.

[73] Un affidavit est une déclaration assermentée et il est étonnant d'y lire que c'est par Messenger qu'elles se seraient parlé au sujet de la contravention; S. Fontaine ne serait donc pas allée au débarcadère selon cet affidavit, alors que lors de son témoignage devant le Tribunal, elle dit le contraire, soit être allée sur les lieux et avoir vu la vignette. Cela fait partie des nombreuses contradictions entendues sur 4 jours.

²³ Pièce DCE-8.

[74] De même, Philippe Legault, dans le document intitulé « Admissions », que les procureurs ont préparé à partir de son témoignage sous serment, lors de l'enquête administrative, déclare que la vignette était en bon état et apposée sous la bordure plus foncée de son pare-brise et qu'il n'a pas vu la mairesse le 1^{er} juillet au débarcadère.

[75] Le Tribunal n'a pas à trancher si S. Fontaine est allée sur les lieux ou pas, car cela aurait été dans les attributions du juge de la Cour municipale. Toutefois, ce type de contradictions jette un doute sur la crédibilité de S. Fontaine qui dit être allée sur les lieux et qui peut avoir motivé, comme nous le verrons ci-après, sa volonté de ne pas témoigner devant la Cour municipale.

Le chef de police

[76] Monsieur Patrick Denis est le directeur de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes depuis 2017. Auparavant, il a été patrouilleur, enquêteur et responsable des enquêtes criminelles.

[77] Nous reproduisons longuement des éléments de son témoignage, car c'est auprès de lui essentiellement que les interférences de S. Fontaine se seraient produites.

[78] Le 26 juin²⁴, S. Fontaine l'informe par Messenger, de la problématique reliée à la descente à bateaux, selon laquelle il n'y aurait jamais de patrouilleurs et que des touristes sans vignette s'y stationnent.

[79] Le 2 juillet, S. Paulus lui demande par Messenger²⁵ une rencontre devant se tenir à Sainte-Marthe-sur-le-Lac, avec S. Fontaine, au sujet des descentes à bateaux.

[80] Le 3 juillet la rencontre a lieu.

[81] Le 7 juillet, lors d'un appel téléphonique²⁶, S. Fontaine l'informe du constat d'infraction émis le 1^{er} juillet à une citoyenne détentrice d'une vignette, qui serait décolorée et qu'elle a vue sur le véhicule. Soulignons que S. Fontaine situe plutôt cette discussion le 3 juillet, lors de sa rencontre avec ce dernier, ce qui est plus probable dans les circonstances, puisqu'il serait étonnant qu'il n'en ait pas été question à ce moment.

[82] Elle lui parle aussi de « profilage », car la famille de Philippe Legault, le conjoint de madame Labelle, aurait des démêlés avec la justice.

[83] Il lui recommande de « contester le constat d'infraction devant la Cour municipale » et de déclarer dans un affidavit que la vignette est décolorée; le procureur de la Cour décidera de ne pas poursuivre, le cas échéant.

[84] Il lui dit aussi qu'il vérifiera auprès des policiers, à savoir :

- s'ils ont vu une vignette;
- si elle est émise pour la bonne année;

²⁴ Pièce DCE-9.

²⁵ Pièce DCE-9.

²⁶ Pièce DCE-9.

- si le règlement municipal inscrit au constat est le bon.

[85] Il est vrai, dit-il, qu'il ne fait pas ce genre de vérifications auprès de ses policiers pour des citoyens, à moins qu'on lui dise qu'un policier a été arrogant ou a manqué de tact. Il sait que ces derniers veulent le retrait du constat, mais il leur explique qu'il n'a pas l'autorité pour le faire et leur suggère de produire des affidavits et de faire entendre des témoins. Il a donc expliqué la même chose à S. Fontaine.

[86] Il dit ne jamais avoir eu une demande semblable d'un maire auparavant.

[87] Il a demandé une copie de la contravention, car il voulait connaître le nom des policiers et y voir les informations inscrites.

[88] Le 16 juillet, S. Fontaine lui envoie par Messenger²⁷.

[89] Il quitte trois semaines pour vacances.

[90] En septembre, S. Fontaine l'appelle pour un suivi.

[91] Il apprend alors que madame Labelle a reçu un avis de convocation à la Cour municipale. Il redit à S. Fontaine qu'elle peut être un témoin et produire un affidavit.

[92] Il explique au Tribunal ne pas avoir donné suite aux vérifications qu'il devait faire, car ce dossier « était loin dans ses priorités ».

[93] Il rencontre en septembre les deux policiers qui lui confirment avoir vérifié à deux reprises s'il y avait une vignette sur le véhicule et il n'y en avait aucune.

[94] Il se retrouve donc avec deux versions contradictoires; soit celle de la mairesse et celle des deux policiers. « Le juge de la Cour municipale aura à choisir qui croire », dit-il.

[95] Il peut arriver des erreurs flagrantes, explique-t-il, comme le mauvais règlement inscrit à un constat ou encore un policier qui n'a pas vu une vignette qui est bien là. Dans ces cas, les policiers indiquent cela au procureur de la Cour et le constat est amendé ou annulé. Ici, tel n'était pas le cas, car ses policiers lui disent ne pas avoir vu de vignette.

[96] Le 15 octobre, S. Paulus lui demande si elle peut l'appeler pour connaître le nom de l'agent de liaison à la Cour.²⁸

[97] L'entretien téléphonique a lieu le jour même; S. Fontaine y participe aussi et elles lui reparlent de la situation.

[98] S. Paulus lui dit que c'est possible de communiquer avec le procureur de la Cour et d'avoir des échanges avec ce dernier pour négocier ou convenir d'une entente.

[99] Dès après, S. Paulus lui envoie l'affidavit de Lynda Labelle qu'elle avait préparé²⁹ la veille.

²⁷ Pièce DCE-9.

²⁸ Pièce DCE-9.

²⁹ Pièce DCE-10.

[100] Il aurait trouvé préférable, dit-il, que ce soit S. Fontaine qui produise elle-même un affidavit, car elle lui avait dit être allée au débarcadère le 1^{er} juillet et avoir vu la vignette. Elle ne l'a toutefois pas fait, car elle ne voulait pas témoigner, selon ce qu'elle lui a dit en septembre lors d'un appel téléphonique, car il s'agissait, disait-elle, d'une situation délicate; d'un côté, elle ne pouvait accepter cette contravention injustifiée et de l'autre, elle témoignerait contre des policiers de la Régie.

[101] Monsieur Denis envoie un courriel aux deux mairesses³⁰ la même journée et leur dit :

« Pour votre information, j'ai parlé à notre agent de liaison qui va faire un suivi avec le procureur la semaine prochaine, le constat devrait être retiré. À la lecture de l'affidavit de madame Labelle, il n'est pas mentionné que madame Fontaine a constaté que le véhicule était muni de la vignette lors de la journée du 1^{er} juillet, cela explique probablement pourquoi une date de cour a été prévue pour la comparution.

Je vous reviendrai dès que l'arrêt des procédures sera confirmé. »

[102] La greffière de la Cour municipale, Josée Maurice, reçoit l'affidavit qu'il lui envoie.

[103] Il admet que c'est inhabituel que le Service de police soit impliqué pour la transmission de documents au greffe de la Cour; il appartient à un contrevenant d'envoyer directement ses documents et le Service de police n'est jamais impliqué. Il a agi ainsi pour rendre service, dit-il.

[104] La greffière l'appelle³¹, car elle ne sait pas à quel dossier doit être attribué l'affidavit de Lynda Labelle; il lui indique que c'est le dossier de Philippe Legault.

[105] Elle lui mentionne alors que le contrevenant Legault n'est pas celui qui a signé l'affidavit.

[106] Il croyait que les vignettes étaient émises uniquement à des résidents de Pointe-Calumet et la directrice de la Municipalité, Chantal Pilon, le lui confirme le 19 octobre.

[107] Elle lui envoie les documents démontrant que Lynda Labelle a fait une demande de vignette pour son véhicule³².

[108] Par la suite, il apprend que le dossier sera transféré dans une autre Cour.

[109] Toutefois, cela n'a pas lieu, car un arrêt des procédures est prononcé, à la suite de l'adoption d'une résolution par Pointe-Calumet.

[110] Il ne reparle aux mairesses qu'en janvier 2021, à la suite de la parution d'un article de journal, où l'on y lit qu'il aurait subi des pressions de S. Fontaine.

[111] Or, dit-il, elle n'a fait pression sur moi en aucun temps elle m'a seulement donné de l'information. Elle n'a pas dit « peux-tu retirer le constat ».

³⁰ Pièce DCE-11.

³¹ Témoignage de Josée Maurice.

³² Pièce DCE-12.

[112] Il dit avoir agi plus comme un « conseiller et en ami des élues » dans ce dossier.

La greffière de la Cour municipale

[113] Josée Maurice, greffière en chef de la Cour municipale de Deux-Montagnes, reçoit le 14 octobre un appel de S. Paulus qui lui explique qu'elle intervient pour S. Fontaine, qui est au courant de ses démarches. Elle lui dit qu'elle est avocate et connaît le fonctionnement d'une cour municipale.

[114] Elle veut avoir les coordonnées du procureur de la Cour municipale; madame Maurice ne les lui donne pas.

[115] Elle dit avoir ressenti un grand malaise de cette intervention, puisqu'elle sait que les deux dames sont mairesses et « le politique et le judiciaire doivent pas se mêler » (*sic*).

[116] Le lendemain, elle reçoit un affidavit signé par Lynda Labelle, en provenance de la Municipalité de Pointe-Calumet, qui lui est envoyé par télécopieur. Elle ne fait pas le lien entre cet affidavit et l'appel de S. Paulus et le met de côté, car elle n'a aucun dossier au nom de cette dame.

[117] Le lendemain, l'agent de liaison lui apporte des documents de la Régie de police, et parmi ceux-ci se trouve cet affidavit en provenance du chef de police. Elle apprend alors que le dossier est au nom de Philippe Legault.

[118] Philippe Legault est un policier à la Régie de police de Blainville et le juge de la Cour municipale de Deux-Montagnes siège aussi à la Cour municipale desservant cette Régie. Elle y voit un possible conflit.

[119] Elle en parle à Jacques Robichaud, directeur des affaires juridiques et greffier de la Ville de Deux-Montagnes, puisque la Cour relève de sa direction. Elle lui annonce son intention de transférer ce dossier devant une autre Cour.

[120] Puis, elle apprend le 20 octobre que monsieur Legault a l'intention de faire témoigner S. Fontaine, et ce, dans un formulaire qu'il envoie à Deux-Montagnes³³. On y lit ceci :

« (...) De plus, la mairesse de Pointe-Calumet sera assignée comme témoin. Il semblerait que le procureur de la ville était prêt à annuler le billet en question mais le directeur du service de police de la Régie de Deux-Montagnes refuse d'annuler le constat 249659 (...) »

[121] Cela renforce sa décision de transférer ce dossier.

[122] Elle le conserve au rôle du 4 novembre pour que la demande de transfert soit présentée au juge.

³³ Pièce DCE-14.

[123] Or, elle apprend de Jacques Robichaud, le 4 novembre au matin, que Pointe-Calumet a adopté une résolution pour annuler le constat.

[124] Elle est étonnée qu'une séance extraordinaire ait été tenue la veille pour un simple constat d'infraction. « C'est étrange et particulier », dit-elle, et de plus, quand une municipalité adopte une résolution pour un retrait de constat, des motifs y sont exprimés et celle de Pointe-Calumet n'en contient pas.

[125] Elle transmet cette résolution le jour même au procureur de la Cour, qui ressent lui aussi un malaise, mais présente tout de même au juge une demande de retrait du constat.

Le directeur des affaires juridiques, le directeur général et le maire de Deux-Montagnes

[126] M^e Jacques Robichaud, directeur des affaires juridiques et greffier de Deux-Montagnes, apprend le 20 octobre de la greffière de la Cour municipale, que Philippe Legault veut faire témoigner S. Fontaine³⁴.

[127] Il informe le jour même son directeur général, Benoît Ferland, de cela et aussi de l'intervention de S. Paulus au greffe de la Cour municipale, en soutien à S. Fontaine.

[128] Monsieur Ferland³⁵ confirme avoir appris l'intervention de S. Paulus et la décision de transférer le dossier devant une autre cour.

[129] Il est d'accord avec cette proposition qui empêchera les élues d'intervenir au dossier.

[130] Il dit par contre ne jamais avoir appris que Philippe Legault a assigné la mairesse à témoigner.

[131] Le Tribunal est face à une autre contradiction sur le partage de cette information et retient plutôt que M^e Robichaud le lui a dit; cela est plus plausible, car il ne s'agissait pas d'un élément anodin dans le dossier et M^e Robichaud tenait son directeur général informé de ce dossier délicat, comme il ressort de son témoignage.

[132] Monsieur Ferland a ensuite des échanges avec la directrice générale de Pointe-Calumet, Chantal Pilon, qui elle aussi trouve la situation délicate. Elle est nerveuse au téléphone et lui dit être « dans le trouble ». Pointe-Calumet est une cliente de la Cour municipale; il essaie donc de l'aider.

[133] Monsieur Ferland explique que c'est un dossier délicat en raison des interventions politiques dans un dossier judiciairisé.

[134] M^e Robichaud lui propose par la suite une autre solution au lieu du transfert, soit que Pointe-Calumet annule le constat en séance extraordinaire; monsieur Ferland est d'accord et en discute avec Chantal Pilon et lui suggère d'en parler avec M^e Robichaud.

³⁴ Témoignage de Jacques Robichaud.

³⁵ Témoignage de Benoît Ferland

[135] Le 26 octobre, Pointe-Calumet choisit de procéder ainsi et monsieur Ferland en informe Jacques Robichaud.

[136] Le 27 octobre, Jacques Robichaud déclare avoir parlé avec Chantal Pilon, qui ne sait comment procéder pour annuler le constat.

[137] Il lui suggère un libellé de résolution dans un courriel qu'il lui adresse³⁶ la journée même et qui dit ceci;

« (...) »

Voici ma suggestion du libellé d'une résolution de retrait :

De demander à la Cour municipale commune de Deux-Montagnes de procéder au retrait du constat d'infraction no. 249659, daté du 1^{er} juillet 2020. »

[138] En aucun temps, précise M^e Robichaud, il n'est d'avis qu'il donne un avis juridique à Pointe-Calumet, comme essaie de l'établir le procureur de S. Fontaine.

[139] Monsieur Ferland, pour sa part, indique qu'il a tenu le maire de sa Municipalité, Denis Martin, au courant de cette situation, soit l'ingérence de deux élues dans un dossier dont la Cour municipale est saisie, et lui a indiqué que le dossier serait transféré. Ce dernier lui a dit « Je vous fais confiance ». Il lui a aussi dit « Je ne ferais pas quelque chose comme cela » en parlant des interventions des mairesses.

[140] Par la suite, le 21 octobre ou dans les jours suivants, monsieur Ferland assiste à une conversation téléphonique entre le maire et S. Fontaine lors de laquelle le maire lui dit que ses directions ont fait ce qu'il y avait à faire. Il lui manifeste aussi son inquiétude face à une ingérence possible de sa part et lui indique que, même si l'annulation du constat est sans doute légale, il ne le ferait pas en raison de son code d'éthique.

[141] Le maire Denis Martin, de son côté, admet avoir entendu parler d'un dossier de contravention impliquant deux mairesses qui doit être transféré à la Cour de Saint-Jérôme.

[142] Il a des échanges avec S. Fontaine à au moins deux reprises à propos de ce constat d'infraction.

[143] La première conversation se situe autour du 6 octobre, elle lui dit qu'elle est appelée à témoigner, car elle a été témoin de choses en lien avec le constat. Elle est perturbée de devoir livrer un témoignage.

[144] Il lui dit d'aller témoigner et que ce n'est pas une bonne idée de se mêler de ce dossier comme elle le fait.

[145] Elle lui tient à ce moment des propos particuliers envers les policiers de la Régie, notamment sur du profilage et des contraventions injustifiées, et mentionne qu'elle n'accepte pas leur méthode de travail; elle veut une solution pour éviter de témoigner.

³⁶ Pièce DCE-13.

[146] Il confie le dossier au directeur général de sa Municipalité, afin qu'il parle à la directrice générale de Pointe-Calumet.

[147] La solution proposée par les cadres est de faire une résolution pour annuler la contravention.

[148] Il lui reparle autour du 13 octobre et elle lui dit qu'elle songe à démissionner de la présidence de la Régie, car elle ne peut accepter cette injustice.

[149] Il indique au Tribunal que la solution, pour lui, n'est pas d'intervenir dans un dossier de Cour, mais d'en parler en réunion à la Régie de Police pour apporter des améliorations.

[150] Par ailleurs, après s'être fait rafraîchir la mémoire, il se souvient d'une rencontre en présentiel à la Régie de police autour du 25 septembre, pour un dossier de relations de travail.

[151] Il nie à cette occasion avoir parlé avec S. Fontaine de la contravention et que S. Paulus lui ai demandé pourquoi il était au courant et nie aussi avoir répondu « C'est ma Cour ».

[152] En aucun temps, dit-il, il n'a tenté de dissuader S. Fontaine, le 25 septembre, de témoigner contre les policiers, même si elle est présidente de la Régie.

[153] Nous reviendrons plus loin sur ces contradictions.

La mairesse S. Fontaine

[154] S. Fontaine se fait souvent interpellé pour les problèmes à la descente à bateaux. Elle y va donc en après-midi le 1^{er} juillet et y rencontre Lynda Labelle, mécontente de sa contravention.

[155] Elle croyait que la vignette de madame Labelle pouvait être décolorée, mais en fait on pouvait bien la voir, dit-elle.

[156] Elle est « enragée » de la situation. Elle dit à madame Labelle de contester sa contravention et qu'elle lui reviendra à ce sujet.

[157] Elle a des échanges Messenger avec madame Labelle à cet égard; ces conversations ont été reproduites précédemment.

[158] Elle rencontre le chef de police autour du 3 juillet et lui exprime alors son mécontentement à l'égard de la contravention, qu'elle lui montre.

[159] Il lui dit que l'erreur est humaine, parle d'arrêt de procédures et lui indique qu'il « s'arrange avec le dossier ».

[160] Elle téléphone à madame Labelle le lundi suivant sa rencontre et lui raconte ce que le chef de police lui a dit.

[161] Le 20 août, Madame Labelle lui apprend qu'elle vient d'être convoquée par la Cour municipale.

[162] Elle croyait le dossier clos et elle en est fâchée.

[163] Elle parle donc à S. Paulus le 24 août, qui lui dit que cela « n'a pas de bon sens », et elle lui envoie par Messenger la contravention et le formulaire d'acquisition de vignette rempli par Lynda Labelle.

[164] Elle envoie au chef de police une copie de la convocation de madame Labelle et il lui dit qu'il va s'en occuper.

[165] Le 25 septembre, Denis Martin, lors de la rencontre à la Régie de police s'informe où en est rendu le dossier.

[166] Après la rencontre, il lui dit qu'elle ne devrait pas témoigner contre les policiers, car cela ne fait aucun sens.

[167] Elle lui dit que ce n'est pas contre eux qu'elle témoignera, mais juste pour établir l'erreur commise.

[168] Cette conversation la met à l'envers, dit-elle, car elle ne veut pas laisser tomber la citoyenne.

[169] Comme Patrick Denis lui avait parlé de faire un affidavit, elle demande à S. Paulus de le préparer.

[170] S. Paulus rédige donc un affidavit à être signé par Lynda Labelle, à partir des informations que S. Fontaine lui donne.

[171] L'objectif de cet affidavit est d'apporter une preuve, dit-elle, pour éviter son témoignage.

[172] Le Tribunal s'est déjà questionné à savoir pourquoi dans ce qu'elle dicte à S. Paulus, jamais elle ne fait référence à sa rencontre avec Lynda Labelle le 1^{er} juillet au débarcadère et qu'elle a elle-même vu la vignette, alors qu'elle dit n'avoir aucun problème à témoigner. Pourquoi passe-t-elle sous silence ce fait qui revêt une grande importance pour contrer cette injustice, comme elle le dit, et qui pourrait apporter plus de poids au dossier de madame Labelle, comme le chef de police le disait dans son courriel dont nous avons fait état précédemment?

[173] Lynda Labelle signe par la suite l'affidavit le 14 octobre à l'hôtel de ville de Pointe-Calumet et madame Fontaine le transmet à S. Paulus qui appelle ensuite à la Cour municipale.

[174] Patrick Denis, lors d'un entretien téléphonique le 15 octobre, dit qu'il s'occupera d'envoyer l'affidavit à la Cour; pour elle, le dossier est réglé.

[175] Puis, elle apprend aussi ce même jour de l'agent de liaison qu'elle connaît bien, que le dossier est transféré à une autre Cour et en est heureuse, car il n'y a plus de conflit.

[176] Le Tribunal doute de cette affirmation, car l'objectif constant de S. Fontaine, et elle ne l'a pas nié, est que le dossier soit fermé et non transféré, car ce transfert ne règlera absolument pas cette injustice qu'elle proclame. Et s'il est transféré devant une autre Cour, elle pourra être appelée à témoigner contre les policiers; cela ne change absolument rien à la situation.

[177] Le 23 octobre, Denis Martin lui redit, lors d'un appel téléphonique, qu'elle ne doit pas témoigner et qu'une solution a été trouvée pour éviter cela. Sa directrice générale doit parler avec Benoit Ferland.

[178] Chantal Pilon lui dit, par la suite, qu'il y a trois solutions possibles :

- madame Labelle paie la contravention;
- elle (la mairesse) doit témoigner pour dire ce qu'elle a vu le 1^{er} juillet;
- la Municipalité adopte une résolution pour annuler le constat.

[179] Elle refuse de demander à Lynda Labelle de payer la contravention, car, dit-elle spontanément, « ça fait 6 mois qu'on se bat ».

[180] Le Tribunal est d'avis que cette affirmation soutient que la seule bataille possible pour S. Fontaine est de fermer le dossier, car elle exclut son propre témoignage en optant pour la troisième solution, soit l'adoption de la résolution.

[181] Sa directrice, Chantal Pilon, lui demande si elle est bien certaine de vouloir adopter cette résolution, car, bien que légale, cette solution pourrait être une arme politique pour un adversaire.

[182] Le 3 novembre 2020, lors du caucus avant la séance extraordinaire, elle présente, dit-elle, « l'avis³⁷ de Jacques Robichaud qui représente la loi pour elle », car il est directeur des affaires juridiques de Deux-Montagnes et elle informe les conseillers que c'est la solution pour éviter son témoignage.

[183] Tous sont d'accord, sauf le conseiller Tony Victor.

[184] Elle leur indique que son témoignage réglerait l'injustice, mais détériorerait les relations avec le Service de police, car les policiers prendront cela comme un affront.

[185] Cette déclaration est surprenante, pour le Tribunal, car le chef de police lui-même l'a encouragée à deux reprises à témoigner ou encore à déposer un affidavit pour affirmer ce qu'elle a vu. Où est le problème alors?

[186] Elle a donc choisi, dit-elle, la voie de la facilité.

[187] Elle leur dit que c'est un dossier « qui finit pas de finir ».

[188] Elle affirme avoir été prise entre l'arbre et l'écorce, car le dossier ne se réglait pas, et on lui disait qu'elle ne devait pas témoigner. Son intention était « de se débarrasser du dossier », mais il revenait sans cesse.

Les conseillers municipaux

[189] Trois conseillers de Pointe-Calumet ont témoigné³⁸ avoir reçu un topo du dossier, le 3 novembre en caucus, lors duquel la mairesse leur a expliqué son malaise de

³⁷ Il s'agit en fait du projet de résolution.

³⁸ Tony Victor, Vicki Cloutier et Patrick Beauchamp.

témoigner contre le Service de police. Ainsi, l'adoption de la résolution mettrait fin à ce dossier.

La mairesse S. Paulus

[190] Finalement quelques mots sur le témoignage de S. Paulus en relation avec ce dossier. Il en sera fait état plus longuement dans la décision la concernant.

[191] Elle confirme que S. Fontaine lui a demandé son aide quand elle a vu que le dossier stagnait, soit vers le 24 août.

[192] Elle confirme que Denis Martin a interpellé S. Fontaine le 25 septembre, lors de son arrivée à la Régie de police en lui disant qu'il voulait lui parler de la contravention, après la réunion. Elle lui demande pourquoi il est au courant et il répond « normal, c'est ma Cour municipale ».

[193] Après, S. Fontaine lui a dit que Denis Martin lui avait mis de la pression, afin qu'elle ne témoigne pas contre les policiers.

[194] Au départ, S. Fontaine n'avait pas de problème à témoigner, dit-elle; elle a même voulu démissionner comme présidente de la Régie.

[195] Le Tribunal souligne cette autre contradiction, car ce n'est pas ce que le chef de police a dit; « Madame Fontaine ne voulait pas témoigner. »

[196] Elle lui a proposé la rédaction d'un affidavit de Lynda Labelle pour éviter son témoignage et l'a aidée dans les démarches pour le produire à la Cour.

[197] Finalement, c'est le chef de police qui a acheminé l'affidavit à la Cour, après le leur avoir offert.

[198] Elle a appris plus tard, soit en janvier que Pointe-Calumet avait adopté une résolution et elle en est restée bouche bée, car elle n'aurait pas fait adopter cela par sa Municipalité.

ANALYSE

Manquement 1 : Interventions dans un dossier judiciairisé

[199] Nous devons d'abord déterminer s'il y a eu interférence de la mairesse Fontaine dans le dossier judiciaire pénal d'un citoyen (première question en litige), avant de statuer si cela constitue, le cas échéant, un manquement déontologique (deuxième question en litige).

[200] Un élu est souvent le porte-voix des doléances de ses citoyens, car tel est son rôle avec ses grandeurs et misères.

[201] Il peut certes les aider quand ils vivent une problématique dont la solution relève de ses attributions d'élu municipal.

[202] La ligne n'est pas toujours facile à tirer pour déterminer si les interventions sont hors de la sphère de compétence d'un élu.

[203] Toutefois, des situations sont clairement au-delà de cette limite, et c'est nettement le cas ici. Voyons pourquoi.

[204] En effet, c'est une chose acceptable pour une mairesse d'aider une citoyenne se plaignant d'une contravention qu'elle dit injustifiée, de lui recommander de la contester, et ce, même si elle doit témoigner le cas échéant comme témoin de faits pour dire ce qu'elle a vu sur place; les tribunaux sont là pour trancher.

[205] Mais, décider d'intervenir auprès du chef de police pour tenter de faire annuler ce constat, car c'est ce dont est convaincu le Tribunal, tombe dans l'interdit.

[206] En clair, dès qu'un constat d'infraction est émis, un élu ne peut aider un citoyen en intervenant auprès du Service de police, car cela constitue une ingérence politique dans une sphère qui lui est interdite.

[207] Une décision de la Cour supérieure³⁹ rendue en matière criminelle à l'égard d'un maire accusé d'abus de confiance pour son interférence dans la délivrance de constats d'infraction, illustre les principes juridiques applicables, soit que les policiers doivent pouvoir agir de façon indépendante et sans influence indue :

« [311] L'accusé interfère et s'ingère dans le pouvoir policier de délivrer des constats d'infraction pour des infractions au Code de la sécurité routière. Il est important de souligner que les policiers qui exercent des activités liées à l'application de la loi peuvent exercer leurs pouvoirs à l'abri de toute influence politique. L'accusé a enfreint cette règle. »

(Soulignement ajouté)

[208] Cette décision consacre également le principe qu'une intervention d'un élu dans l'émission de constats d'infraction est nettement proscrite :

« [197] Le Tribunal conclut que l'accusé a utilisé son directeur général Jean Lacroix ainsi que le conseil municipal pour faire adopter une résolution afin de servir ses intérêts personnels de sanctionner M^e Suzanne Dubé qui indiquait qu'elle voulait continuer son travail en utilisant un expert, afin d'être en mesure de satisfaire aux exigences légales en lien avec les poursuites liées aux silencieux non conformes. L'accusé favorise les intérêts privés des motocyclistes. En ce faisant, l'accusé n'agit pas dans l'intérêt public, puisqu'il entrave le cours normal de la délivrance de constats d'infraction, et son rôle de maire ne lui permet pas d'interférer dans le traitement de ces dossiers. M^e Suzanne Dubé ne fait qu'exécuter le mandat qui lui a été confié, soit celui d'agir à titre de procureure à la Cour municipale, et elle doit jouir de l'indépendance requise pour s'acquitter de ses fonctions de poursuivante. »

(Soulignement ajouté et références omises)

³⁹ R. c. *Gingras*, 2020 QCCS 748, CanLII.

[209] Ici, bien qu'il ne s'agisse pas d'une accusation de nature criminelle, ces principes font loi.

[210] Un constat d'infraction émis enclenche un processus judiciaire, car il ne peut plus être retiré au bon gré d'un policier; seul un juge d'un tribunal judiciaire peut autoriser son retrait⁴⁰ pour y mettre fin.

[211] Il y a donc une nette différence entre une demande de S. Fontaine au chef de police de cibler la descente à bateaux en raison des nombreuses plaintes qu'elle reçoit de ses citoyens et une demande de mettre fin à un constat d'infraction qu'elle trouve injustifié; l'un est dans la sphère politique acceptable et l'autre constitue une ingérence indue.

[212] Dès lors que S. Fontaine intervient en tant que mairesse, car c'est bien dans son rôle d'élue qu'elle a agi, cela n'est pas nié, et admettant pour fin de discussion que ses griefs aient été fondés contre les policiers qui ont émis la contravention, elle s'est ingérée dans un processus qui lui est interdit.

[213] L'objet peut sembler banal : un simple « ticket de stationnement ». Toutefois, les principes bafoués ne le sont pas; une interférence politique n'est pas admise dans un processus pénal en cours.

[214] La preuve semble contradictoire pour déterminer si S. Fontaine a réellement demandé à Patrick Denis de faire annuler le constat. Elle ne l'est plus quand on examine ce qui est plausible⁴¹ et ce qui ne l'est pas du tout, en fonction des intérêts en jeu. Des critères d'analyse ont été élaborés par les tribunaux lors de contradictions dans les témoignages et une décision en fait un bon exposé :

« [183] Lors de contradictions dans la preuve, voici les critères d'appréciation des témoignages :

La vraisemblance d'une version : quelle est la version la plus vraisemblable?

L'intérêt d'un témoin à rendre témoignage : quels sont les intérêts des parties dans le litige?
L'absence de contradictions sur des points essentiels entre plusieurs témoins qui relatent le même événement;

La corroboration : confronté à deux versions contradictoires, dont l'une est corroborée par un fait incontestable et dont l'autre ne l'est pas, le tribunal doit préférer la version corroborée, meilleur gage d'authenticité;

On préfère généralement le témoignage d'un témoin crédible qui affirme l'existence d'un fait à celui qui en nie l'existence. En effet, on peut se souvenir d'un fait, mais normalement, une personne ne peut se souvenir de ce qui n'a jamais existé. »

(Les références ont été omises.)

⁴⁰ *Code de procédure pénale*, C-25.1. La Cour municipale ou la Cour du Québec ont compétence pour des constats d'infraction.

⁴¹ *J.D. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2017 QCCQ 4335.

[215] Patrick Denis a affirmé, et cela n'est pas contredit, qu'un simple citoyen n'aurait pas eu droit à ce traitement de faveur qu'a eu la mairesse.

[216] Ce traitement de faveur est constitué de plusieurs actes dont les échanges Messenger⁴² et les appels téléphoniques, comme on l'a vu, avec S. Fontaine et S. Paulus, qui agissait pour le compte de la mairesse Fontaine; la rencontre en juillet lors de laquelle S. Fontaine le saisit de la problématique; les documents qu'elle lui envoie, dont la contravention et la convocation à la Cour; les démarches qu'il a effectuées à la demande de S. Fontaine pour vérifier le bien-fondé de la contravention auprès de ses policiers; et puis, après avoir obtenu leur version, contradictoire avec celle de la mairesse, l'assistance qu'il lui a accordée, en envoyant lui-même à la greffière en chef de la Cour municipale, par l'intermédiaire d'un agent de liaison, l'affidavit de Lynda Labelle, que les deux mairesses avaient préparé pour tenter d'obtenir un retrait du constat.

[217] Patrick Denis dit que S. Fontaine ne lui a pas demandé de retirer le constat d'infraction. Or le Tribunal ne croit pas que cet aspect de son témoignage soit plausible. Mais, ajoutons que même si elle n'avait jamais employé ces mots, ce qui n'est pas retenu ici, ses démarches auprès du chef de police laissent clairement voir que c'est ce qu'elle recherchait, soit de faire tomber le constat et cela est suffisant.

[218] Voici pourquoi le tribunal conclut qu'il y a eu une intervention de S. Fontaine auprès du chef de police afin de faire tomber le constat d'infraction.

[219] D'abord, quand S. Fontaine parle à Patrick Denis de ce constat, autour du 3 ou 7 juillet, car les deux dates sont en preuve⁴³ (plus probable que ce soit le 3, car elle a eu une rencontre avec lui ce jour-là), elle est **très fâchée** de la situation qu'elle qualifie d'injustice. Ce sentiment de colère ressort d'ailleurs pendant tout son témoignage.

[220] C'est donc très peu probable que le 3 juillet, elle ait simplement demandé à Patrick Denis de vérifier les faits, sans plus.

[221] Rappelons qu'elle est convaincue, et cela ressort de son témoignage, que Lynda Labelle avait une vignette (elle l'aurait d'ailleurs vue selon ce qu'elle en dit) et que cette citoyenne, malgré cela, a reçu une contravention, alors que des voitures stationnées au débarcadère cette journée-là n'en ont pas eu, malgré l'absence de vignette. Cela était un non-sens total pour elle, car elle a demandé au chef de police, le 26 juin, de contrôler ceux qui n'avaient pas de vignette et non de donner des contraventions aux détenteurs de vignette!

[222] Elle était donc convaincue que les policiers ont fait un très mauvais travail le 1^{er} juillet en émettant ce constat insensé selon sa vision et cela l'a mise en furie. Elle a même parlé avec le chef de police de profilage, en raison de la situation du conjoint de madame Labelle!

⁴² Pièce DCE-9.

⁴³ Le 3 juillet selon S. Fontaine et le 7 juillet selon P. Denis.

[223] Cette conclusion du Tribunal est corroborée également par la mission dont la mairesse s'est elle-même investie, lorsqu'elle dit à Lynda Labelle qu'elle peut faire **annuler la contravention**, parce qu'elle trouve la situation fort injuste.⁴⁴ Pour y arriver, elle s'en réfère, on l'a vu, à la plus haute instance dans les circonstances, soit le chef de police et à la fin, quand le constat est annulé, Lynda Labelle lui dit qu'elle est une femme de parole⁴⁵.

[224] Au départ, le chef de police n'excluait sans doute pas qu'une erreur ait pu être commise, car cela est possible et il lui a parlé d'arrêt de procédures. Mais précisons qu'il ne lui revenait pas de faire cette vérification auprès de ses policiers, comme il l'a dit, car pour un citoyen il n'aurait pas fait ces démarches. Mais ici, il est face à une mairesse en colère et certes cela a joué dans sa « collaboration » au dossier.

[225] Le Tribunal n'hésite pas à croire que la demande de S. Fontaine à Patrick Denis était plus qu'une simple demande de vérification, car elle voulait que ce dossier se ferme illico. D'ailleurs, tout au long de la preuve on constate son irritation de voir ce dossier traîner en longueur. Pourquoi cette irritation si elle avait juste requis une vérification sans plus de la part du chef de police?

[226] D'ailleurs, en août, elle écrit à Lynda Labelle⁴⁶, une fois que cette dernière l'a avisée de la convocation à la Cour municipale, qu'elle va la faire parvenir au chef de police, afin qu'il ferme le dossier, car elle croit à ce moment que le constat est retiré par ce dernier : « je sais qu'il la retirer (*sic*)⁴⁷ ».

[227] Il faut considérer que tout au long de ce dossier en 2020, S. Fontaine est la présidente de la Régie de police et qu'en 2021, au moment du témoignage de Patrick Denis, c'est l'autre mairesse, poursuivie également pour manquement déontologique, S. Paulus, qui en assure la présidence.

[228] Cela place le chef de police dans une situation où il a dû manœuvrer pour « ménager la chèvre et le chou »; d'un côté il y a son employeur la Régie de police, sous l'égide d'un conseil formé de quatre maires, dont les deux mairesses en cause, et de l'autre ses policiers, bénéficiant d'une indépendance dans l'émission d'un constat.

[229] Avait-il toute la latitude pour refuser son aide à S. Fontaine comme il l'aurait fait à un *quidam*? Non.

[230] Lorsqu'il rencontre les policiers en septembre pour avoir leur version des faits, il dit avoir reçu une demande de la mairesse « de faire annuler le constat », tel que le relate le policier Choquette dans son témoignage. Bien qu'il s'agisse ici d'un oui-dire, qui n'a fait l'objet d'aucune objection précisons-le, il est admissible pour établir non pas les paroles de la mairesse, mais pour expliquer le comportement du chef de police qui est intervenu auprès de ses policiers ayant émis le constat d'infraction, et ce, après sa rencontre avec la mairesse, alors que cela ne se fait pas normalement. Cela démontre ce traitement de faveur dont il est question, du fait qu'elle est une élue qui est aussi

⁴⁴ Témoignage de Lynda Labelle.

⁴⁵ Pièce DCE-7.

⁴⁶ Pièce DCE-7.

⁴⁷ Pièce DCE-7.

présidente de la Régie de police. D'ailleurs, le policier Choquette a été surpris de cette intervention de son chef dans son travail; jamais auparavant une pareille chose ne lui était arrivée.

[231] Après avoir obtenu la version de ses policiers, le chef de police n'est pas convaincu des griefs de la mairesse à l'encontre du constat, car il leur dit que le constat suivra son cours, mais il ne refuse pas son aide à S. Fontaine, car c'est délicat pour lui de lui fermer la porte.

[232] S. Fontaine veut que ce dossier se règle et elle en saisit le chef de police; de cela le Tribunal en est convaincu. S. Fontaine et Patrick Denis, ne sont pas des témoins désintéressés; l'une fait face à des manquements déontologiques avec risque de sanction et l'autre est dans une situation inconfortable, où son témoignage peut nuire à la mairesse, qui siège à la Régie de police, son employeur, avec qui il veut maintenir de bonnes relations.

[233] D'ailleurs, est éloquent ce message envoyé par Messenger⁴⁸ par S. Paulus à S. Fontaine, dans lequel elle écrit que le chef de police ne pouvait retirer le constat et qu'il aurait pu « te le dire au lieu de te faire des à croire ». Comment croire qu'il n'a jamais été question de retirer le constat dans les discussions entre S. Fontaine et le chef de police?

[234] Ainsi, le Tribunal retient que S. Fontaine a, par ses démarches auprès de Patrick Denis, demandé de faire tomber le constat d'infraction, et ce, peu importe les mots qu'elle a employés pour faire sa demande.

[235] Cette demande de la mairesse suffit à conclure à une ingérence politique dans un dossier judiciairisé. Mais là ne s'arrêtent pas les interventions de la mairesse.

[236] Après sa rencontre avec les policiers, Patrick Denis se fait silencieux, comme la preuve l'établit. La mairesse doit le relancer.

[237] C'est d'ailleurs dans ce contexte qu'il lui suggère une deuxième fois de produire un affidavit, afin de relater ce qu'elle dit avoir vu, pour tenter de faire tomber le constat auprès de la Cour municipale. Cela pourrait éviter son témoignage devant la Cour, dit-il, car elle lui avait exprimé son malaise de témoigner.

[238] La mairesse choisit plutôt, avec le conseil de S. Paulus de produire un affidavit de Lynda Labelle, pour éviter son témoignage, comme l'a expliqué madame Paulus.

[239] Le chef de police était d'avis qu'un affidavit de la mairesse aurait été préférable, comme il en a fait état.

[240] Il achemine ensuite cet affidavit à la Cour municipale comme on l'a vu. Pourquoi?

[241] Il s'agit là du travail de l'agent de liaison habituellement, comme la preuve le démontre.

[242] Rappelons que le 15 octobre, S. Paulus demande par Messenger à Patrick Denis le nom de l'agent de liaison et lui demande du même coup la permission de l'appeler, alors qu'elle est en compagnie de S. Fontaine. Et à la suite de ce coup de téléphone,

⁴⁸ Pièce DCE-7.

c'est le chef de police lui-même qui envoie l'affidavit à la greffière de la Cour, par l'intermédiaire de l'agent de liaison.

[243] Cela est quand même surprenant que le chef de police dépose lui-même auprès de la Cour un document qui pourrait mener à un arrêt de procédures, alors qu'il n'a pas remis en cause la version des policiers qui ont émis la contravention. Que s'est-il vraiment dit lors de cette conversation? Patrick Denis dit avoir juste offert son aide. Le Tribunal croit plutôt que cette aide a été requise⁴⁹, car pourquoi avoir besoin de parler au chef de police avant de déposer l'affidavit auprès de la greffière de la Cour? Un chef de police n'intervient pas de lui-même à la Cour pour déposer de la preuve. Patrick Denis admet lui-même que c'est inhabituel!

[244] L'objectif de S. Fontaine demeure, soit que le constat soit retiré, et dans ce contexte, la remise d'un affidavit au greffe de la Cour par le chef de police, constitue une aide qui a un certain poids. Sinon pourquoi transiter par ce dernier? Il a d'ailleurs été question d'arrêt de procédures lors de cet appel, comme on peut le lire de l'échange de courriels qui intervient tout juste après.

[245] À 16 h 02, S. Paulus envoie par courriel l'affidavit à Patrick Denis, en écrivant : « Tel que discuté ».

[246] À 16 h 45, Patrick Denis écrit aux deux mairesses ceci :

« Pour votre information, j'ai parlé à notre agent de liaison qui va faire un suivi avec le procureur la semaine prochaine, le constat devrait être retiré. À la lecture de l'affidavit de madame Labelle, il n'est pas mentionné que madame Fontaine a constaté que le véhicule était muni de la vignette lors de la journée du 1^{er} juillet, cela explique probablement pourquoi une date de cour a été prévue pour la comparution.

Je vous reviendrai dès que l'arrêt des procédures sera confirmé. »

(Soulignements ajoutés)

[247] L'agent de liaison a remis l'affidavit à la greffière, de la part du chef de police, car cette dernière a confirmé avoir reçu ce document du chef de police.

[248] L'on constate donc que le chef de police a parlé à l'agent de liaison et que le constat devrait être retiré.

[249] Il ne fait aucun doute pour le Tribunal qu'il a été question du retrait du constat lors de cet entretien téléphonique avec les mairesses.

[250] Soulignons par ailleurs que S. Fontaine n'explore même pas l'une des options que lui suggère sa directrice générale peu après, pour fermer le dossier, soit que le contrevenant plaide coupable. « Ça fait six mois qu'on se bat », dit-elle dans son témoignage pour expliquer qu'elle ne retient pas cette option. Cette déclaration en dit long sur les intentions de la mairesse face à ce constat.

⁴⁹ Le Tribunal a conclu que S. Paulus est aussi par ce geste intervenue dans un dossier judiciairisé (CMQ-67559-001).

[251] La mairesse demeure indignée que ce dossier traîne en longueur, comme on le lit des échanges avec S. Paulus, qui est aussi d'avis que cela n'a pas de bon sens.

[252] Mais dans les faits, ce qui n'a pas de sens est cet entêtement de S. Fontaine à vouloir fermer ce dossier à tout prix, par des voies inhabituelles.

[253] On peut juste dans un tel contexte en conclure que le chef de police qui décrit son rôle comme « un conseiller et ami des mairesses » banalise la vérité, afin de maintenir de bonnes relations avec S. Fontaine.

[254] En clair, le chef de police n'aurait pas accepté cette intrusion dans le travail de ses policiers, n'eût été le fait que la demande provient de la mairesse de Pointe-Calumet et présidente de la Régie de police. Le statut de son interlocuteur n'est pas anodin aux diverses démarches qu'il a accepté de faire.

[255] Patrick Denis a affirmé, et cela n'est pas contredit, qu'un simple citoyen n'aurait pas eu droit à ce traitement de faveur qu'a eu la mairesse.

[256] Ces interférences dans ce dossier judiciairisé constituent-elles un manquement déontologique selon la deuxième question en litige?

[257] Pour conclure à un manquement déontologique selon l'article 5.3.1 du Code d'éthique, il doit être démontré que la mairesse S. Fontaine a agi dans l'exercice de ses fonctions de façon à favoriser les intérêts d'une autre personne, de façon abusive.

[258] S. Fontaine a agi à titre de mairesse dans ce dossier et non à titre personnel; cela n'est pas contesté et tout au long de son témoignage elle déclare qu'elle ne pouvait supporter cette injustice vécue par une citoyenne.

[259] Elle requiert l'intervention de Patrick Denis au dossier parce qu'il est le directeur du Service de police et que lui seul peut avoir l'autorité, croit-elle du moins, pour faire tomber ce constat.

[260] Le Tribunal est convaincu que S. Fontaine a fait une demande au chef de police de régler ce dossier, mais en fait, il ne serait même pas nécessaire que S. Fontaine ait formulé une demande explicite au directeur du Service de police pour avoir commis le manquement ou encore que ses interventions aient donné un résultat. L'objectif de ses interventions en interpellant le chef de police, soit de faire tomber ce constat, suffit à établir un manquement déontologique.

[261] C'est en effet ce qui fut décidé dans la décision Bessette, dans laquelle un maire intervient auprès de cadres de sa Ville, car il est réfractaire à rendre ses bâtiments conformes à des normes de sécurité incendie⁵⁰ :

« [116] L'article 6.2 du Code d'éthique n'exige pas la preuve que l'intervention de monsieur Bessette ait effectivement influencé la décision du Service de sécurité incendie en matière de prévention. Le Tribunal doit simplement être convaincu que l'élu en se prévalant de sa fonction, a tenté de l'influencer.

⁵⁰ *Re Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élu Justin Bessette*, 2017 CanLII 61162 (QC CMNQ).

[...]

[126] Malgré que la preuve ne fasse état d'aucune demande précise de monsieur Bessette afin d'obtenir un avantage particulier, c'est ce que visait à obtenir monsieur Bessette en agissant ainsi. La Commission en est convaincue. »

(Soulignement ajouté)

[262] La mairesse n'aurait pas dû se mêler de ce dossier; il appartenait à Philippe Legault, le contrevenant, de contester la contravention par les voies habituelles.

[263] Elle s'est servie de son poste de mairesse pour obtenir un avantage pour des tiers : la citoyenne Labelle qui détient la vignette et son conjoint qui a eu la contravention.

[264] La Commission a déjà statué que des gestes qui vont à l'encontre du principe de l'indépendance de la police sont des manquements déontologiques et voici comment elle l'exprime dans une autre décision impliquant à nouveau l' élu Bessette⁵¹ qui était intervenu auprès de policiers afin qu'ils n'émettent pas une contravention à l'un de ses employés :

« [113] Le devoir des policiers est d'appliquer les lois et les règlements pris par les autorités municipales. Ce devoir est codifié à l'article 48 de la Loi sur la police :

48. Les corps de police, ainsi que chacun de leurs membres, ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et, selon leur compétence respective énoncée aux articles 50, 69 et 289.6, les infractions aux lois ou aux règlements pris par les autorités municipales, et d'en rechercher les auteurs.

Pour la réalisation de cette mission, ils assurent la sécurité des personnes et des biens, sauvegardent les droits et les libertés, respectent les victimes et sont attentifs à leurs besoins, coopèrent avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel. Dans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent.

[114] L'indépendance de la police est à la base de la primauté du droit. La police doit demeurer indépendante du pouvoir exécutif pour remplir le rôle qui lui est propre dans le système de justice pénale.

[115] Les citoyens s'attendent à ce que les élus ne profitent pas de leur fonction pour obtenir un avantage que n'aurait pas un simple citoyen, placé dans la même situation. Ces derniers doivent toujours agir dans l'intérêt de la municipalité.

[116] Le respect des lois est primordial dans une société démocratique et ce principe s'applique à tous sans exception. Un élu ne peut tenter de s'y soustraire en utilisant son statut ou en faisant valoir son pouvoir ou son influence. De tels gestes sont hautement répréhensibles. »

(Soulignements ajoutés)

⁵¹ *Re Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l' élu Justin Bessette*, 2017 CanLII 61197 (QC CMNQ).

[265] L'article 5.3.1 exige de plus que les intérêts de tiers aient été favorisés abusivement.

[266] Notons immédiatement que des tiers au sens de cet article n'ont pas à être des proches. Des codes d'éthique peuvent référer à cette notion, mais ce n'est pas le cas ici. L'argument du procureur de l'élue selon lequel il n'a pas été établi que Lynda Labelle est une proche de la mairesse n'a pas de fondement juridique en l'instance.

[267] La notion de « favoriser abusivement » a été définie dans la décision Lemay⁵² comme suit :

« [84] Le Dictionnaire Larousse définit ainsi « favoriser » :

« - Placer quelqu'un dans une situation qui l'avantage, lui accorder un avantage, un privilège ; avantager : il n'est pas favorisé par la chance.

- Créer les conditions qui permettent le succès d'une action, le développement d'une activité ; faciliter, encourager : mesures qui favorisent le commerce.

- Littéraire. Faire bénéficier quelqu'un d'une faveur ; gratifier : elle ne l'a même pas favorisé d'un regard. »

[85] Le Wiktionnaire en dit ceci :

« - Traiter avec les signes d'une préférence ou d'une bienveillance marquée.

- Gratifier quelqu'un d'un avantage ou de quelque chose agréable, conforme à ses souhaits, à ses désirs.

- (Par extension) (Courant) Aider ; contribuer à ... »

[86] Quant à l'adjectif abusif, il est défini comme suit par le Dictionnaire Larousse :

« - Qui est exagéré, qui dépasse une limite convenable : un emploi abusif de médicaments.

- Qui constitue un abus, qui est répréhensible : privilège abusif.

[...] »

[87] Dans la décision *Laurin* la Commission a dit que le terme abusif signifie ce qui n'est pas normal, légal ou acceptable.

[88] La Commission à partir de ces définitions retient que favoriser d'une manière abusive les intérêts d'un tiers, consiste à procurer un avantage à une personne d'une façon répréhensible. »

(Soulignement ajouté)

⁵² Personne visée par l'enquête : Louise Lemay, CMQ-65630 (29428-16) 21 juin 2016.

[268] Une mairesse qui intervient auprès du chef de police pour faire annuler une contravention au bénéfice de tiers, soit le contrevenant et sa conjointe, favorise d'une manière répréhensible les intérêts de cette dernière et de son conjoint, car elle agit à l'encontre de l'intérêt public qui commande qu'un constat d'infraction soit contesté selon les mécanismes prévus par la loi.

[269] De plus, elle agit à l'encontre des intérêts de sa Municipalité qui a adopté la réglementation et de ceux qui exercent la fonction de veiller au respect de cette réglementation et qui ont l'autorité pour le faire, soit les policiers. Le respect des lois est fondamental dans une société et l'on ne peut user de son statut ni en abuser pour contourner ce principe.

[270] Une personne raisonnable et bien informée considérerait qu'il s'agit d'une interférence induite auprès du chef de police; la mairesse a « épousé la cause de la citoyenne », comme l'a soumis la DCE en faisant fi de l'intérêt public.

[271] D'ailleurs, ces interventions ont créé beaucoup de malaise au sein de l'appareil administratif, dont à la greffière de la Cour municipale et à la directrice générale de Pointe-Calumet.

[272] Mentionnons aussi que le constat a été émis vers 14 h 30 le 1^{er} juillet et que la mairesse, pour sa part, aurait vu la vignette plus tard en après-midi, selon son témoignage. Elle ne pouvait donc être assurée qu'elle y était au moment de l'infraction. La prudence et le discernement s'imposaient dans l'exercice de ses fonctions⁵³ :

« [128] La Commission rappelle que les élus municipaux ne sont pas de simples citoyens; ils agissent à titre de représentants des citoyens. La population s'attend à ce que ses élus municipaux fassent preuve de prudence et de discernement dans l'exercice de leurs fonctions.

[273] Le statut d'un élu amène son lot de restrictions quant à des interventions possibles⁵⁴ :

« [91] Madame Lemay n'est pas une simple citoyenne défendant les intérêts de son enfant, embauché par la Municipalité. Elle est conseillère municipale et cela amène de fortes restrictions quant à ses interventions possibles, en raison des obligations déontologiques découlant de son statut.

[92] La directrice générale dit avoir ressenti de la pression provenant de Louise Lemay, lors de son appel téléphonique revendiquant plus d'heures de travail pour sa fille, qui doit payer sa voiture. La conseillère a démontré du mécontentement et adopté un ton incisif et impoli.

[93] Son comportement est tout à fait inapproprié, puisque madame Lemay est conseillère municipale et ce statut lui donne une position d'autorité à l'égard de la directrice générale. »

⁵³ *Re Demande d'enquête en éthique et déontologie concernant l'élue Justin Bessette*, 2017 CanLII 61162 (QC CMNQ).

⁵⁴ *Lemay*, 2016 CanLII 65978 (QC CMNQ).

[274] La mairesse Sonia Fontaine a commis le manquement 1 en intervenant dans le traitement d'un constat d'infraction, alors que le dossier était judiciairisé, allant à l'encontre de l'article 5.3.1. Nul besoin d'examiner l'article 5.3.2 vu les conclusions du Tribunal.

Manquement 2 : Conflit d'intérêts

[275] Examinons maintenant le manquement 2, selon lequel elle aurait été en conflit d'intérêts en omettant de divulguer son intérêt et en participant aux délibérations lors de l'adoption de la résolution numéro 20-11-209, considérant son implication personnelle au dossier.

[276] Cette résolution dit ceci⁵⁵ :

« Il est PROPOSÉ par Serge Bédard

ET APPUYÉ PAR Patrick Beauchamp

DE demander à la Cour municipale commune de Deux-Montagnes de procéder au retrait du constat d'infraction #249659, daté du 1^{er} juillet 2020.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ »

[277] Au procès-verbal, on y lit que tous les conseillers sont présents et que la séance extraordinaire tenue le 3 novembre à 18 h 20 se déroule « sous la présidence de madame la maire, Sonia Fontaine ».

[278] Rappelons que la directrice générale, Chantal Pilon, avait proposé trois scénarios à la mairesse, à la suite de sa discussion avec le greffier et directeur juridique de Deux-Montagnes, comme on l'a vu au paragraphe 178 :

- madame Labelle paie la contravention;
- elle (la mairesse) témoigne pour dire ce qu'elle a vu le 1^{er} juillet;
- la Municipalité adopte une résolution pour annuler le constat.

[279] S. Fontaine a choisi l'option qui convenait avec son objectif, soit d'en finir avec ce dossier, qui n'aurait jamais dû exister selon sa vision et qui traîne en longueur.

[280] Le temps presse, car le dossier doit être présenté le 4 novembre au juge de la Cour municipale pour un changement de district judiciaire.

[281] C'est pourquoi le 3 novembre en séance extraordinaire, elle présente le dossier aux conseillers comme il appert de la preuve, pour les persuader d'y mettre fin, en leur expliquant que cela la dispensera de témoigner contre les policiers.

⁵⁵ Pièce DCE-21.

[282] Pourquoi leur dire cela, alors qu'elle a dit au maire de Deux-Montagnes que ce n'est pas contre les policiers qu'elle témoignerait⁵⁶, mais juste pour établir une erreur!

[283] La directrice générale n'a pas participé à cette présentation, nous a-t-elle dit lors de son témoignage. On le sait, elle n'était pas très favorable à cette option comme elle l'avait exprimé antérieurement à la mairesse.

[284] De même, la mairesse n'a pas tenu compte du conseil du maire Martin, relaté par Benoît Ferland, lors d'un entretien téléphonique auquel il assiste, et y entend monsieur Martin dire qu'il n'opérerait pas pour cette solution pour des raisons éthiques.

[285] Comme la preuve le démontre, S. Fontaine, dès le début de ses interventions, voulait qu'il soit mis fin au constat d'infraction, injustifié à ses yeux.

[286] Toutes ses démarches ont poursuivi cet objectif.

[287] Cette résolution, transmise après son adoption à la greffière en chef de la Cour Municipale, Josée Maurice, lui crée un malaise de même qu'au procureur chargé du dossier à la Cour municipale. Il l'a tout de même présentée au juge, qui a autorisé le retrait du constat.

[288] Le dossier n'a donc pas été transféré devant une autre Cour.

[289] Mentionnons que le directeur des affaires juridiques et greffier de Deux-Montagnes qui a préparé le projet de résolution n'est pas le procureur-conseil des municipalités qui font partie de la Cour municipale. En effet, le procureur de l'élue a tenté de démontrer que S. Fontaine avait simplement suivi l'avis juridique de Deux-Montagnes, en présentant pour adoption cette résolution. Pour ce, il faudrait que l'entente intermunicipale prévoie un service de consultation juridique et aucune preuve n'a été faite à cet égard.

[290] Et un tel service serait étonnant, car c'est plutôt le procureur de la Cour municipale qui agit pour les municipalités à l'égard des constats d'infraction : il agit pour elles à titre d'avocat du poursuivant, tel qu'on le voit au procès-verbal du jugement⁵⁷ où l'on y lit que la Municipalité de Pointe-Calumet est la partie poursuivante et M^e Yves Tétreault est l'avocat du poursuivant.

[291] D'ailleurs, on l'a vu, c'est lui qui demande le retrait du constat au juge en raison de l'adoption de la résolution, et ce, malgré son malaise. Advenant qu'il ait estimé qu'il n'avait pas de preuve à offrir, il aurait informé la Municipalité de son analyse et des suites à y donner. Le tout aurait alors été fait dans l'ordre des choses si la justice avait suivi son cours.

[292] De plus, un projet de résolution n'est pas un avis juridique et dans le contexte de ce dossier, il s'agissait d'une solution pour éviter un témoignage, rien de plus, comme le démontre le témoignage de Benoît Ferland⁵⁸, directeur général de Deux-Montagnes.

⁵⁶ Voir le paragraphe 165 de la décision.

⁵⁷ Pièce DCE-14.

⁵⁸ Voir le paragraphe 134 de la décision.

[293] L'article 5.3.1 du *Code éthique* interdit à un membre d'agir ou de tenter d'agir afin de favoriser dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts.

[294] Présenter pour adoption aux membres du conseil une résolution mettant fin à un processus judiciaire, pour éviter un témoignage, est une situation suffisante pour conclure à un manquement de conflit d'intérêts; il s'agit d'une situation qui s'éloigne de la valeur de « prudence dans la poursuite de l'intérêt public » requise d'un élu, comme stipulé à l'article 4 du *Code d'éthique*.

[295] S. Fontaine avait certes un intérêt personnel dans l'adoption de cette résolution, puisque cela lui évitait un témoignage qu'elle ne voulait pas faire, selon ce qu'elle déclare aux conseillers. Or, un élu doit agir de façon désintéressée⁵⁹ et de façon objective dans l'intérêt de la municipalité⁶⁰.

[296] S. Fontaine devait déclarer son intérêt au dossier, ce qu'elle n'a pas fait, et ne pas participer aux délibérations, par la présentation de ce projet de résolution aux conseillers municipaux.

[297] **Cela suffit pour conclure au manquement.**

[298] Mais le Tribunal est aussi d'avis que l'adoption de la résolution permettait avant tout à S. Fontaine d'atteindre son objectif premier, soit de faire tomber ce constat d'infraction, au-delà de ce qu'elle a présenté aux membres de son conseil, soit la difficulté d'un témoignage contre des policiers, alors qu'elle préside la Régie de police. Cela affecte aussi sa crédibilité comme on le verra si après et celle de d'autres témoins également.

[299] Le Tribunal était face à de nombreuses contradictions dans les témoignages. Voici ce qu'il en est.

[300] Il a été longuement discuté dans les témoignages de la volonté ou pas de S. Fontaine de témoigner :

- S. Fontaine dit tout au long de son témoignage qu'elle voulait témoigner pour démontrer l'injustice vécue par la citoyenne;
- Le chef de police, pour sa part, a déclaré qu'elle lui disait lors de leurs conversations ne pas vouloir témoigner contre les policiers;
- Denis Martin, maire de Deux-Montagnes dit qu'elle ne voulait pas témoigner;
- S. Fontaine dit que ce dernier a plutôt tenté de la dissuader de témoigner contre les policiers, alors qu'elle voulait le faire;
- S. Paulus dit que l'affidavit de S. Fontaine a pour but de lui éviter de témoigner.

[301] Qui faut-il croire? Examinons ce qui est vraisemblable.

[302] La préparation du projet de résolution par le greffier de Deux-Montagnes pour retirer le constat d'infraction est éloquente.

⁵⁹ *Mc Hugh (Re)*, 2014 CanLII 78786 (QC CMNQ), par. 33.

⁶⁰ *Hovington (Re)*, 2014 CanLII 69953 (QC CMNQ), par. 81.

[303] En effet, la solution proposée par Deux-Montagnes a pour objet d'éviter le témoignage de S. Fontaine.

[304] Quel intérêt cette Municipalité aurait-elle, par le biais de son maire, à se mêler de ce dossier, si ce n'est pour éviter un témoignage de S. Fontaine qui est présidente de la Régie de police? Le Tribunal ne retient pas le témoignage de Denis Martin qui déclare n'avoir jamais dit à S. Fontaine de ne pas témoigner.

[305] D'ailleurs, sa mémoire est vacillante sur des éléments clefs, comme la rencontre du 25 septembre à la Régie de police.

[306] Or, il s'est mêlé de ce dossier dès le 25 septembre selon les témoignages de S. Fontaine et de S. Paulus. Le Tribunal retient leur version cette journée-là, car leur mémoire était précise et au même effet.

[307] Et pourquoi cet intérêt du directeur des affaires juridiques de Deux-Montagnes, qui a proposé le texte de la résolution, d'aller vérifier au matin du 4 novembre si la résolution est bien déposée au dossier de la Cour municipale, alors que cela ne le concerne pas?

[308] Mais pour autant, S. Fontaine voulait-elle vraiment témoigner?

[309] Le chef de police a dit qu'elle ne voulait pas témoigner contre les policiers et c'est pourquoi il lui a recommandé à deux reprises de produire un affidavit; chose qu'elle n'a pas faite. Le Tribunal retient cette version, car elle trouve écho dans ce qu'il a exprimé dans un courriel adressé aux deux mairesses⁶¹, qu'il eut été préférable, à tout le moins, que l'affidavit de Lynda Labelle fasse état de ce que la mairesse avait constaté⁶².

[310] Le Tribunal se questionne sur ce souci de S. Fontaine de ne pas se mettre à dos les policiers par son témoignage, car dès qu'elle a décidé de saisir le chef de police du constat pour le faire tomber, elle n'ignorait pas qu'il devait rencontrer les policiers pour obtenir leur version; ces derniers sauraient dès lors que la mairesse remet en cause le constat d'infraction.

[311] Son témoignage à la Cour municipale n'aurait pas été un procès contre les policiers. Elle aurait été un témoin de faits; a-t-elle vu une vignette ou pas? Tel est l'enjeu.

[312] Son témoignage n'aurait été que la corroboration de ce que Philippe Legault et Lynda Labelle auraient déclaré!

[313] Pourquoi toute cette histoire de témoignage contre des policiers qui ne fait pas de sens pour le Tribunal? En fait, la seule chose qui fait du sens, c'est que S. Fontaine ne voulait pas que ce dossier aille à procès.

[314] Mais revenons à la soirée du 3 novembre.

[315] Elle dit aux conseillers que cette résolution fera en sorte qu'elle n'aura pas à témoigner, alors que, rappelons-le, elle a dit être heureuse du transfert du dossier dans

⁶² Pièce DCE-11.

un autre district judiciaire qu'elle avait appris le 15 octobre⁶³ et qui ne l'aurait pas dispensé d'un témoignage contre les policiers !

[316] Elle est la présidente de la Régie de police; quelle est cette autorité qu'elle prête au maire de Deux-Montagnes qui lui a dit de ne pas témoigner et qui aurait conditionné sa décision de présenter la résolution?

[317] En fait, en présentant cette résolution aux membres de son conseil, elle atteint son objectif premier, soit de mettre fin à ce constat d'infraction, et elle gagne ainsi la bataille, car, disait-elle, « ça fait six mois qu'on se bat ».

[318] Le Tribunal a entendu dans cette audience des histoires cousues de fil blanc et trouve déplorable que le serment ait si peu de valeur pour certains.

CONCLUSION

[319] Le Tribunal conclut que Sonia Fontaine a commis les deux manquements qui lui sont reprochés.

[320] Une audience sur sanction aura lieu pour déterminer les sanctions que le Tribunal appliquera.

PARTIE 2 : LA SANCTION

[321] Le 5 août 2021, Sonia Fontaine reçoit un avis d'audience sur sanction fixant la date pour entendre les représentations; à cet avis est jointe la Partie 1 de cette décision concluant sur les manquements.

[322] Le 17 août, l'audience se tient par webinaire Zoom.

REPRÉSENTATIONS

La DCE

[323] Le procureur de la DCE, M^e Girard, passe en revue les objectifs d'une sanction, les principes applicables en matière disciplinaire et les facteurs développés par la jurisprudence afin d'assurer le respect des objectifs du droit disciplinaire⁶⁴; nous y reviendrons dans le cadre de l'analyse de la sanction.

⁶³ Voir le paragraphe 175 de la décision.

⁶⁴ Les décisions de la CMQ établissent ce lien étroit entre la déontologie municipale et le droit professionnel et disciplinaire, et cela fut reconnu également par la Cour supérieure, dans *Rouleau c. Procureure générale*, 2015 QCCS 2270.

[324] Il recommande qu'une suspension soit imposée pour chacun des manquements, en s'appuyant sur ces décisions :

« 27. Les sanctions suivantes ont été imposées par la Commission à un élu qui a commis des manquements à une règle déontologique en ayant favorisé ses intérêts personnels ou ceux d'une autre personne :

- Dickey, CMQ-65060, CMQ-65081 et CMQ-65093, 29 janvier 2015)

1 manquement, soit d'avoir suspendu la directrice générale pour favoriser ses intérêts personnels politiques (60 jours de suspension);

- Langlois, CMQ-65354, 2 septembre 2016

1 manquement pour avoir favorisé ses intérêts personnels (suspension de 45 jours);

- Bessette, CMQ-65452, 31 août 2017

Plusieurs actions visant à favoriser ses intérêts personnels dans le but d'exercer une influence indue sur les employés du SSI afin d'obtenir la conformité de ses immeubles à moindres frais (45 jours de suspension);

- Bessette, CMQ-65505, 31 août 2017

Utilisation de son poste de conseiller dans le but d'obtenir l'annulation d'une contravention (30 jours de suspension);

- Laplante, CMQ-66841, 20 juin 2019 [Onglet 11]

8 manquements pour avoir favorisé les intérêts d'une autre personne (la durée de la suspension varie entre 15 et 90 jours par manquement) et 1 manquement à l'égard de l'utilisation des ressources de la ville (suspension de 5 jours);

- Lafond, CMQ-67044, 6 novembre 2019

3 manquements pour avoir favorisé ses intérêts personnels (30 jours par manquement);

- Chalifoux, CMQ-67203, 21 décembre 2020

1 manquement pour avoir utilisé son statut afin de tenter d'inciter l'employeur d'un opposant politique d'intervenir auprès de son employé (30 jours de suspension). La Commission a retenu plusieurs facteurs atténuants soumis par le procureur de l'élu;

- Corbeil, CMQ-67273, 10 août 2020

2 manquements, soit de s'être placé dans une situation de conflit d'intérêts pour favoriser ses intérêts personnels (2 sanctions de 45 jours purgées concurremment). »

[325] Il est d'avis que les facteurs aggravants suivants devraient être pris en compte :

« a. La durée du manquement;

b. Le caractère répétitif du manquement;

c. Un certain risque de récidive :

i. Madame Fontaine a annoncé qu'elle se présente aux élections de novembre 2021;

ii. Au moment de la parution de l'article du Journal de Montréal et de l'enquête de la DCE, plutôt que de se questionner sur son comportement, elle et madame Paulus tentent de démasquer la(les) personne(s) qui les ont dénoncé(es) à la journaliste;

- iii. Elle rejette le blâme sur le maire de Deux-Montagnes;
- d. Le malaise causé au sein de l'appareil administratif (par. 271 de la décision sur manquement) et, nous ajoutons, au sein de la Régie de police (policiers et chef de police);
- e. Elle a fait fi de certains avertissements qui lui ont été donnés :
 - i. Patrick Denis a suggéré de contester la contravention;
 - ii. Propositions des trois scénarios suggérés par Chantal Pilon. »

[326] Il est d'avis qu'il n'y a aucun facteur atténuant.

[327] Une suspension de 90 jours pour le manquement 1 est suggérée tenant compte de la gravité du manquement, des facteurs aggravants et de la fourchette des sanctions imposées.

[328] Pour le manquement 2, il suggère une suspension de 45 jours, à être purgée de façon concurrente avec la sanction du manquement 1.

[329] Ainsi, appliquant les principes de la concurrence des sanctions et de la globalité, il recommande l'imposition d'**une suspension totale de 90 jours**.

L'élue

[330] Le procureur de l'élue recommande pour sa part une **suspension globale de 15 jours**.

[331] Les décisions invoquées par la DCE ne contiennent aucune suspension de 90 jours, sauf *Laplante*, mais pour huit manquements.

[332] Quant à la décision *Besette*, l'élue avait élevé la voix, fait des menaces et laissé planer un risque de perte d'emploi; il avait été suspendu 30 jours.

[333] La mairesse Fontaine n'a pas manqué de respect envers quiconque et n'a menacé personne.

[334] Au titre des facteurs atténuants, il devrait être tenu compte qu'il s'agit d'un premier manquement et que madame Fontaine a collaboré à l'enquête.

[335] Il s'en réfère à quatre décisions pour la parité, tout en soulignant que la mairesse n'a tiré aucun avantage pécuniaire :

« - *Lavigne*, CMQ-67373-001, 3 mars 2021 (30 jours - trois conflits d'intérêts);

- *Besette*, CMQ-65505, 31 août 2017 (30 jours pour s'être prévalu de sa fonction pour tenter d'influencer la décision de deux policiers);

- *Anglehart*, CMQ-65670, 7 juillet 2017 (30 jours - conflit d'intérêts);

- *Béliveau*, CMQ-65654, 19 septembre 2017 (30 jours - conflit d'intérêts). »

ANALYSE

[336] L'article 31 de la Loi prévoit l'éventail des sanctions applicables :

« **31.** Un manquement à une règle prévue à un code d'éthique et de déontologie visé à l'article 3 par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code;

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

[337] L'objectif de la sanction en matière disciplinaire est « d'assurer la protection du public et de satisfaire aux critères d'exemplarité et de dissuasion »⁶⁵.

[338] En matière d'éthique et de déontologie en matière municipale, le Tribunal y ajoute que la sanction est importante pour maintenir la confiance envers les institutions et les élus municipaux :

« [101] (...) la sanction doit permettre de rétablir la confiance que les citoyens doivent entretenir envers les institutions et les élus municipaux et avoir un effet dissuasif. »⁶⁶

[339] Le Tribunal a aussi établi que la sanction doit tenir compte de différents facteurs, dont la parité, l'individualisation, la globalité, la gradation des sanctions, l'exemplarité et la proportionnalité, comme en matière disciplinaire⁶⁷.

⁶⁵ Jean-Guy VILLENEUVE, Nathalie DUBÉ et Tina HOBDAV, *Précis de droit professionnel*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 244.

⁶⁶ *Belvedere*, CMQ-65002, 5 décembre 2014.

⁶⁷ *Plourde*, CMQ-65262, 30 septembre 2015, par. 68 et CMQ-65390, 30 septembre 2015, par. 81.

[340] À l'instar du droit disciplinaire⁶⁸, il est vrai aussi en déontologie municipale que l'objectif n'est pas de punir les élus, mais de maintenir la confiance envers eux et les institutions démocratiques. Lorsqu'il y a atteinte à cela, un volet dissuasif peut être nécessaire.

[341] De plus, selon l'article 26, la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit doivent être prises en compte lors de l'imposition de la sanction :

« 26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée. »

[342] Le Tribunal ne retient ni l'une ni l'autre des recommandations et voici pourquoi.

[343] La proposition du procureur de l'élue, bien que plus raisonnable que la suggestion d'une réprimande souvent recommandée par les procureurs des élus, est tout de même insuffisante, vu la gravité des manquements et l'étendue sur quelques mois du manquement 1.

[344] En effet, comme le mentionne le Tribunal au paragraphe 213, les principes bafoués sont importants et la sanction doit le refléter.

[345] De plus, il ne s'agit pas d'un acte isolé, mais d'une ingérence indue sur plusieurs mois, qui s'est terminée par l'adoption d'une résolution pour mettre fin au processus judiciaire.

[346] La recommandation du procureur de l'élue ne prend pas en considération l'effet dissuasif et l'exemplarité qu'un tribunal doit rechercher en imposant une sanction.

[347] La décision récente *Lavigne*⁶⁹ invoquée par l'élue impose une suspension de 30 jours, mais les éléments suivants ont joué pour ne pas aller au-delà de cette durée :

« [209] Tout au long du processus de sélection des lots, monsieur Lavigne n'est jamais intervenu directement ou indirectement pour favoriser ses intérêts. Il n'a jamais pris part aux discussions lors des deux plénières où il en fut question ni lors des votes tenus avant le 3 avril 2019.

[210] Le 3 avril, vu le vote égal, il a commis l'imprudence en votant de privilégier la liste désuète sur laquelle ses lots étaient inscrits. En choisissant cette liste, monsieur Lavigne voulait inclure le plus de lots pour le bénéfice des autres propriétaires aussi; son intérêt n'était pas isolé et au détriment des intérêts des autres propriétaires fonciers. Cela aussi doit être pris en compte, quand le législateur invite le tribunal à l'article 26 LEDMM à prendre en considération les circonstances d'une affaire; mais cela n'excuse aucunement son intérêt personnel qu'il privilégiait du même coup.

⁶⁸ *Ouellet c. Médecins*, 2006 QCTP 74.

⁶⁹ *Personne visée par l'enquête : Marc Lavigne*, CMQ 67373-001, 3 mars 2021.

[211] Outre ces éléments, le Tribunal tient aussi compte des facteurs atténuants suivants : bonne foi de l'élu, excellente collaboration à l'enquête de la DCE, première infraction et absence de préméditation de ses gestes. »

[348] La sanction doit refléter la réprobation des conflits d'intérêts, tel qu'on le lit à cette même décision :

« [213] Au titre des facteurs aggravants, il faut considérer que les conflits d'intérêts revêtent un caractère de gravité, car ils ternissent la probité attendue d'un élu; la sanction doit donc dissuader une récidive et envoyer un message clair aux élus. »

[349] Le Tribunal tient compte des éléments suivants qui justifient une sanction moins sévère que celle recommandée par la DCE.

[350] L'élue, bien qu'elle ait bafoué le principe de l'indépendance des pouvoirs en jeu, n'a pas, contrairement aux décisions appuyant la recommandation de la DCE, retiré un intérêt personnel dans le premier manquement.

[351] Elle s'est battue, maladroitement faut-il le préciser, pour une citoyenne en raison de l'injustice qu'elle croyait y voir.

[352] Cet élément, jumelé au fait qu'il s'agit d'une première infraction, milite en faveur d'une sanction moins sévère que 90 jours, mais suffisamment sérieuse pour tenir compte de la gravité des manquements et des facteurs aggravants suivants :

- le malaise causé au sein de l'appareil administratif (paragraphe 271);
- ne pas avoir tenu compte des avertissements du chef de police et de sa directrice générale sur le fait qu'il appartenait à la citoyenne de contester elle-même sa contravention.

[353] Il faut aussi souligner que pour le deuxième manquement, l'élue avait un intérêt personnel, car elle a voulu éviter de témoigner devant la Cour municipale.

[354] Ainsi, dans les circonstances de ce dossier, le tribunal impose pour le manquement 1 une suspension de 45 jours et également une suspension de 45 jours pour le manquement 2.

[355] Il y a lieu toutefois d'appliquer le principe des sanctions concurrentes qu'on retrouve notamment dans la décision Néron⁷⁰ car les deux manquements font l'objet d'une même opération :

« [74] La concurrence des sanctions est la règle générale. Les sanctions sont concurrentes les unes aux autres dès lors que les infractions présentent un lien étroit, découlent du même incident ou font partie d'une même opération.

⁷⁰ Néron c. Ordre professionnel des médecins, 2015, QCTP 31 (CanLII).

[75] La jurisprudence enseigne cependant qu'il peut être approprié d'imposer des sanctions consécutives lorsque les infractions commises découlent de transactions distinctes ou lorsqu'il existe un facteur aggravant d'importance.

[76] La jurisprudence enseigne également que le décideur de première instance jouit d'un large pouvoir d'appréciation dans l'exercice de sa discrétion d'imposer des sanctions concurrentes ou consécutives. Les tribunaux d'appel doivent faire preuve de la plus grande retenue à cet égard. »

[356] Le Tribunal est d'avis qu'une sentence globale de 45 jours est une sanction juste, raisonnable et équilibrée et c'est ce qu'il impose.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **CONCLUT QUE** Sonia Fontaine a commis le manquement 1 en intervenant dans un dossier judiciairisé à l'encontre de l'article 5.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet*.
- **CONCLUT QUE** Sonia Fontaine a commis le manquement 2 en omettant de divulguer son intérêt et en participant aux délibérations, lors de l'adoption de la résolution numéro 20-11-209, le 3 novembre 2020, à l'encontre de l'article 5.3.1 du *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Pointe-Calumet*.
- **IMPOSE** une suspension de 45 jours pour le manquement 1.
- **IMPOSE** une suspension de 45 jours pour le manquement 2.
- **DÉCIDE** que les suspensions pour ces deux manquements seront purgées de manière concurrente entre elles pour un total de 45 jours.
- **SUSPEND** la mairesse Sonia Fontaine pour un total de 45 jours à compter du 14 septembre 2021, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'elle pourrait recevoir de la Municipalité ou d'un autre organisme auquel elle siège à titre de membre du conseil.

SANDRA BILODEAU
Juge administratif

SB/ap

M^e François Girard
M^e Nicolas Dallaire
Direction du contentieux et des enquêtes
Procureurs indépendants

M^e Jean-Philippe Fortin
M^e Frédérique Arbour
Bélanger Sauvé, S.E.N.C.R.L.
Procureurs de l'élue Sonia Fontaine

M^e Nicolas Plourde
M^e Jessica Pilote-Boissé
Sarrazin Plourde
Procureurs de l'élue Sonia Paulus

Audience tenue par webinaire Zoom du 30 mai au 4 juin 2021.

Audience sur sanction tenue par webinaire Zoom le 17 août 2021.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président